

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N° 2035 du 26 JUIL. 2010

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques littoraux (érosion et submersion marines) sur le territoire de la commune de Marans

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Le préfet du département de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 et L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Marans ont été recensés les risques naturels majeurs d'érosion et de submersion marines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, portant sur les risques d'érosion et de submersion marines, est prescrit sur le territoire de la commune de Marans.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude correspond à celui défini sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 : la direction départementale des Territoires et de la Mer est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, d'organiser la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires.

Article 4 : les modalités de la concertation à assurer auprès de la population consistent en :

- l'organisation de réunion(s) publique(s) associant en toute ou partie les populations des 16 communes du bassin d'étude dénommé « PPR Nord du département » constitué par les communes d'Andilly, Angoulins-sur-Mer, Aytré, Charron, Chatellaillon-Plage, Esnandes, La Jarne, La Rochelle, L'Houmeau, Marans, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Salles-sur-Mer, Saint-Ouen d'Aunis, Saint-Vivien et Villedoux ;
- l'exposition, dans les locaux de la mairie de Marans, de panneaux illustrant les phases de l'étude avec mise à disposition d'un cahier à idées,
- l'élaboration de flash(s) d'information sur la démarche de l'étude, dont la diffusion sera assurée par les services de la mairie de Marans.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Marans qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
- notifié au président de la communauté de communes du Pays Marandais qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- notifié au président du syndicat mixte du Pays d'Aunis qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

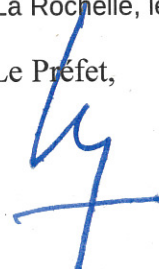
Article 7 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Maire de la commune de Marans,
- le président de la communauté de communes du Pays Marandais
- le président du syndicat mixte du Pays d'Aunis
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 26 JUIL. 2010

Le Préfet,


Henri MASSE

Commune de Marans

 Périimètre d'étude

Échelle: 1/50000

